

**Réglementation temporaire de la circulation /  
Circulation interdite sur le pont du Turzon Chemin  
de Chausson / Sondages géotechniques à  
proximité**

Madame la Maire de SAINT GEORGES LES BAINS,

- . Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- . Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- . Vu le Code de la Route ;
- . Vu le Code de la Voirie Routière ;
- . Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- . Vu la demande reçue le 19.01.2026 de l'entreprise GINGER CEBTP, 53 Rue Jean Zay 69800 SAINT-PRIEST ;
- . Considérant que pour permettre la réalisation de sondages géotechniques à proximité du pont du Turzon se situant Chemin de Chausson, une réglementation de la circulation est nécessaire.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** – Afin de permettre à l'entreprise GINGER CEBTP de réaliser des sondages géotechniques à proximité du pont du Turzon se situant Chemin de Chausson, la circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit **du 09 février 2026 au 23 février 2026 inclus**, chemin de Chausson :

- **Circulation interdite** sur le pont du Turzon situé Chemin de Chausson
- **Circulation interdite sauf riverains** domiciliés Chemin de Chausson entre le pont et la Route de Saint-Marcel
- **Une déviation sera mise en place de la Route de Saint-Marcel vers la RD 86 et de la RD 86 vers le Chemin du Turzon**

**ARTICLE 2** – La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 06.11.1992 et retirée à la fin des travaux.

**ARTICLE 3** – Le demandeur reste responsable des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnées, tant aux tiers qu'au Domaine Public Routier, et s'engage à supporter les frais de remise en état de la chaussée et de ses accotements.

**ARTICLE 4** – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** – Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Mme le Maire de SAINT-GEORGES-LES-BAINS,
- M. le Commandant de Gendarmerie à LA VOULTE-SUR-RHONE,
- M. le Président de la C.C.R.C. / Service Voirie à GUILHERAND-GRANGES,
- L'entreprise GINGER CEBTP, demandeur.

FAIT A SAINT GEORGES LES BAINS, le 22.01.2026.

Le Maire,



Geneviève PEYRARD.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives -184 rue Duguesclin-69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours gracieux s'il est lui-même formé dans un délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.